# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

THE STREET STREE		<u>?',,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,</u>
1 F A A 4 1000		370 0 <i>5</i> /
I S A ALIF I UUU		/\/`U\\
13 AUUL 1777		11 /50 :
	4.4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	41 rimo annico	
	41 иme annйe	
	ii iiiic uniiic	

# **SOMMAIRE**

I LOIS ET ORDONNANCES				
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 020 autorisant le Président de la République à ratifier			
	l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte entre la			
	République Islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar signé à Doha le			
	16 Mars 1998. 375			
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 021 autorisant le Président de la République à ratifier			
-	l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte pour le			
	développement des relations entre le Gouvernement de la République			

20 juillet 1999	Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte signé le 29 Août 1996 à Nouakchott. 375  Loi n° 99 - 022 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'établissement et de circulation des personnes entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne		
20 juillet 1999	Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.375 Loi n° 99 - 023 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne		
20 juillet 1999	Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott. 375 Loi n° 99 - 024 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Portugaise signé à Nouakchott le 19 Décembre 1998.		
20 juillet 1999	Loi n° 99 - 025 autorisant la Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de		
20 juillet 1999	Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 Avril 1963. Loi n° 99 - 026 autorisant la Président de la République à ratifier 376 l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire,		
20 juillet 1999	signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.  Loi n° 99 - 027 autorisant la Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16		
20 juillet 1999	décembre 1966 à New York.  Loi n° 99 - 028 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21  Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République  Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de  Développement relatif au financement du Projet d'Appui à la Réforme		
20 juillet 1999	des secteurs des Postes et Télécommunications. 377 Loi n° 99 - 029 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale. 377		
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES			

# Présidence de la République

Actes Réglementaires :

03 juillet 1999 Décret n° 125 - 99 portant clôture de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du

Parlement pour l'année 1999.

399

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires :

25 juillet 1999 Décret n° 131 - 99 portant la ratification de l'accord de crédit signé le

17 Mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de

Développement relatif au financement du projet de Nutrition Sécurité Alimentaire et Mobilisation Social. 25 mai 1999 Décret n° 132 - 99 portant la ratification de l'accord de crédit acheteur signé le 12 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du Projet de construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou. 399 Décret n° 133 - 99 portant la ratification de l'accord signé le 09 Mai 25 juillet 1999 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou. 399

# III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

# I. - LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 99 - 020 du 20 juillet 1999 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar signé à Doha le 16 Mars 1998.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat de Qatar signé le 16 Mars 1998.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 021 du 20 juillet 1999 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte pour le développement des relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte signé le 29 Août 1996 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une Haute Commission Mixte pour le développement des relations entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte signé le 29 Août 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 022 du 20 juillet 1999 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'établissement et de circulation des personnes entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'établissement et de circulation des personnes entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 023 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et

Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 024 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Portugaise signé à Nouakchott le 19 Décembre 1998.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Portugaise signé à Nouakchott le 19 Décembre 1998.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 025 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 Avril 1963.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 Avril 1963.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 026 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord - cadre de coopération entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé le 06 juillet 1996 à Nouakchott.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 027 du 20 juillet 1999 autorisant la Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Pacte International relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966 à New York.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966 à New York.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 028 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet d'Appui à la Réforme des secteurs des Postes et Télécommunications.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de huit millions (8.000.000) DTS relatif au financement du projet d'appui à la réforme

des secteurs des postes et télécommunications.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999 MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

Loi n° 99 - 029 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 21 Juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions six cent mille ( 3.600.000) DTS relatif au financement du projet de nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Nouakchott, le 20 Juillet 1999

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

# Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n° 125 - 99 du 03 juillet 1999 portant clôture de la 2<sup>ème</sup> session ordinaire du Parlement pour l'année 1999.

ARTICLE PREMIER - La clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1999 est fixée au jeudi 08 juillet 1999.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 131 - 99 du 25 juillet 1999 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 Mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de Nutrition Sécurité Alimentaire et Mobilisation Social.

VU la loi n° 99 - 029 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 17 mai 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions six cent mille (3.600.000) DTS relatif au financement du Projet de Nutrition, sécurité alimentaire et mobilisation sociale.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 132 - 99 du 25 mai 1999 portant la ratification de l'accord de crédit acheteur signé le 12 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du Projet de construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

VU la loi n° 99 - 030 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit acheteur signé le 12 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit acheteur signé le 12 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Générale relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou d'un montant de deux millions quatre vingt cinq mille (2.085.200) Dollars américains. ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 133 - 99 du 25 juillet 1999 portant la ratification de l'accord signé le 09 Mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

VU Loi n° 99 - 032 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 09 mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de Construction et

d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 09

mai 1999 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne relatif au financement du projet de Construction et d'Equipement de l'Hôpital régional de Nouadhibou d'un montant de quatre millions sept cent vingt cinq mille (4.725.000) Dollars américains.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

# III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d

### AVIS DE BORNAGE

Le 28/07/1999 / à 11 heures 20 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 02h 60a 00 ca, connu sous le nom du lot s/n/PK - 4 sur la route NKTT/AKJOUJT et borné au nord par le lot s/n, au sud par le lot s/n, à l'est par la route d'akjoujt et à l'ouest par une place sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sid'Ahmed ould Med Abdellahi , suivant réquisition du 20/05/1999, n° 935.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PRORPIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 938 déposée le 29/06/1999, le sieur Lemrabott ould Babah, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 597/SECT. 3 M'Gayez et borné au nord par le lot n° 598, au sud par une place publique, à l'est par une place publique et à l'ouest par le lot n° 599.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 949 déposée le 2/08/1999, le sieur Moustapha ould Sid'Ahmed, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 60 ca, situé à Nouakchott Arafatt cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 390 et 392/sect. 6 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 389 et 393, à l'est par le lot 394 et à l'ouest par le lot 388.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 946 déposée le 2/08/1999, le sieur Ahmed ould Bah, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott Arafatt cercle du Trarza, connu sous le nom n° 548/B et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 531 et 532, à l'est par le lot 549 et à l'ouest par le lot 547.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du Suivant réquisition, n° 947 déposée le 2/08/1999, le sieur Mohamed ould Mohamed Ahid, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 02a 16 ca, situé Nouakchott Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom n° 1646/H - 19 et borné au nord par le lot n° 1645, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1644.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du Suivant réquisition, n° 948 déposée le 2/08/1999, le sieur Moustapha ould Mohamed Lemine, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott Arafatt, cercle du Trarza, connu sous le nom n° 1646/H - 19 et borné au nord par le lot n° 566 ilot sect. 1 et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 563 et 565, à l'est par le lot 569 et à l'ouest par le lot 564.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

# **IV - ANNONCES**

RECEPISSE N°0644 du 03 octobre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « Ettadamoun We Tenmiya ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

# BUT DE l'ASSOCIATION :.

Développement collectif pour le village de Tokomadje

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président: Ba Demba Amadou, 1937

Tokomadje

Secrétaire général: Diallo Moussa

Amadou, 1954 Tokomadje

trésorier : Diallo Daouda, 1957 Tokomadje

RECEPISSE N°0392 du 06 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne des H2mophiles ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Recensement, réinsertion et éducation des hémophiles.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

**EXECUTIF** 

président : Mohamed ould Wenah, 1958

Chinguitti

trésorier général : Mohamed ould Sidi ould Swilah, 1974 Atar

trésorier : Ahmed ould Mohamed Salem ould Vaknach, 1956 ATar

RECEPISSE N°0608 du 16 juillet 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Club Unesco pour la Culture et l'Environnement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Culturel et environnement.

Siège de l'Association : Magtaa LAhjar Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE

# **EXECUTIF**

président : Mohamed ould EL Hadj ARby trésorier général : Bah Nagi ould Abad Salem

trésorier : Abd Daim ould Sidi Hamoud.

# **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2445 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Papa N'Diaye.

Le Notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO		
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel  L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au numŭ prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM ro: 200 UM	
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition  PREMIER MINISTERE				